MAIRIE de CHARQUEMONT

RETRAIT D'UNE DECISION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/12/2021 et complétée le 20/01/2022	
Par :	Monsieur MAUGAN Matthieu
Demeurant à :	17 rue Pasteur 25120 MAICHE
Sur un terrain sis à :	3 rue de Lorraine Lotissement Les Alizades 3 Lot 3 AK 136
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Nº PC 025 127 21 R0027

Le Maire de CHARQUEMONT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU le permis d'aménager PA n° 025 127 20 R0001 « Les Alizades 3 » accordé en date du 9 mars 2021, dont fait partie le lot n°3 et son règlement,

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2021 autorisant le différé des travaux de finition du lotissement, la vente des lots et la délivrance des permis de construire,

VU le permis de construire PC 025 127 21 R0027, accordé en date du 8 février 2022,

VU la demande de retrait déposée à la mairie en date du 13 mai 2024,

CONSIDERANT que par correspondance susvisée, le bénéficiaire de l'autorisation accordée, Monsieur MAUGAN Matthieu, a déclaré vouloir renoncer à son projet,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui à a délivré le permis de construire peut, sur demande de son bénéficiaire, prononcer le retrait au titre gracieux du permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable est prononcé.

CHARQUEMONT le

Le Maire,

Roland MARTIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.